

Saint
MAIXANT



EPISODE DE GRÊLE DU SAMEDI 10 MAI 2025
PAS DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Après recherches effectuées, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, suite à une tempête, ne sont pas recevables au titre des vents cycloniques sur le territoire métropolitain.

Au sens météorologique du terme, un cyclone est un système dépressionnaire, associé à de fortes précipitations et à des vents violents, qui se forme au-dessus des eaux chaudes des mers tropicales.

Cette définition exclut les tempêtes, les tornades et les phénomènes orageux qui frappent le territoire de la métropole.

Les dégâts provoqués par les tempêtes, les vents violents, la grêle et la neige sur des biens assurables (habitations, véhicules) n'entrent pas dans le champ de la garantie catastrophe naturelle fixée par les articles L.125-1 et suivant du Code des Assurances.

Les effets de ces phénomènes sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie « Tempête, Grêle, Neige » dites TGN ou TNG, prévue par les contrats d'assurance dommages (multirisque habitation, automobile...).

Les sinistrés n'ont donc pas à faire jouer la garantie catastrophe naturelle pour être indemnisés de ces dommages. Ils seront indemnisés directement par leur assureur sur la base de la garantie TGN.

Les personnes assurées victimes de dégâts, doivent déclarer leur sinistre auprès de leur assureur dans les meilleurs délais. En attendant le passage de l'expert dépêché par l'assurance, les particuliers doivent prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Si vous souhaitez avoir de plus amples informations, vous pouvez consulter le site d'information de France Assureurs sur les dommages causés par la grêle en cliquant sur le lien suivant : <https://www.franceassureurs.fr/assurance-protege-finance-et-emploi/assurance-protege/les-demarches-en-cas-de-sinistre/grele-les-demarches-indemnisation/>